

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	06	04	110	Réglementation des déplacements sur la passerelle de la Galaure, rue Ravelin / Quai Galaure	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)  
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-110**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R 311-1, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) ;

**CONSIDÉRANT** que la passerelle de la Galaure, Rue du Ravelin / Quai de Galaure, est une voie communale exclusivement piétonne, d'une largeur réduite ne permettant pas le croisement sécurisé des piétons et des engins de déplacement ;

**CONSIDÉRANT** sa fréquentation importante et le risque avéré de collisions, chutes ou accidents en cas d'utilisation de bicyclettes, trottinettes, rollers, skateboards ou autres engins de déplacement personnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces ouverts au public ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure d'interdiction d'usage, tout en autorisant le franchissement à pied avec port des engins à la main, constitue une restriction nécessaire et proportionnée aux circonstances locales;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et l'utilisation sur la passerelle de la Galaure, Rue du ravelin / Quai de Galaure, sont interdites aux engins suivants :

- Bicyclettes ;
- Trottinettes, Motorisées ou non ;
- Rollers ;
- Skateboard ;
- Gyropodes, monoroues et autres engins de déplacement personnel, motorisés ou non ;
- tout autre équipement ou engin permettant le déplacement de son utilisateur.

**ARTICLE 2 :** Les personnes munies des engins mentionnés à l'article 1 peuvent emprunter la passerelle à la condition de ne pas les utiliser durant la traversée et de les porter ou pousser à la main.

**ARTICLE 3 :** La présente réglementation sera portée à la connaissance du public par l'installation d'une signalisation appropriée aux accès de la passerelle. L'arrêté entrera en vigueur à compter de cette mise en place.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*  
- recours gracieux  
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice générale des services, la Police municipale, la Gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 3 juin 2026

**Frédérique SAPET,  
Maire**

